

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE INCITATIF

N° 1020

Avis de motion	
Projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Règlement	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	
Date d'entrée en vigueur	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 4	PERSONNE ASSUJETTIE	1
ARTICLE 5	VALIDITÉ	1
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 7	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	1
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
ARTICLE 10	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
ARTICLE 11	UNITÉ DE MESURE	2
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 13	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 14	FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	2
SECTION 4	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	2
ARTICLE 15	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	2
CHAPITRE 2	PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE.....	4
SECTION 1	ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE	4
ARTICLE 16	ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE	4
ARTICLE 17	USAGE ET ZONE ADMISSIBLES.....	4
SECTION 2	CONTENU DE LA DEMANDE	4
ARTICLE 18	DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	4
ARTICLE 19	FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION.....	5
ARTICLE 20	DEMANDE COMPLÈTE.....	5
SECTION 3	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	5
ARTICLE 21	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 22	NÉGOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET LE DEMANDEUR	5
ARTICLE 23	CONTENU DU PROJET D'ENTENTE.....	5
ARTICLE 24	TYPE DE PRESTATIONS	5
ARTICLE 25	GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 26	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
ARTICLE 27	CONSULTATION PUBLIQUE	6
ARTICLE 28	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 29	EFFET DE LA RÉOLUTION	7
ARTICLE 30	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	7
ARTICLE 31	MODIFICATION DE L'ENTENTE	7
ARTICLE 32	CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION	7
CHAPITRE 3	NORMES DE REMPLACEMENT	8
SECTION 1	PÔLE RÉGIONAL	8
ARTICLE 33	NORME ET ZONE ADMISSIBLES	8
ARTICLE 34	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES.....	10
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est « Règlement sur le zonage incitatif n°1020 ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande visant à remplacer une norme prescrite au *Règlement de zonage* par une norme de remplacement identifiée au présent règlement selon les zones admissibles à la procédure en contrepartie d'une prestation. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité de la demande et d'autoriser la conclusion d'une entente qui prévoit la prestation du demandeur en contrepartie de la norme de remplacement ainsi que les conditions qu'il détermine relativement à l'exécution de cette prestation.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 PERSONNE ASSUJETTEE

Le présent règlement s'applique à toute personne.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 RÉSPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, figure, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenu dans ce règlement et auquel il y est référé, en font partie intégrante.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé et numéroté comme suit :

CHAPITRE 1	Chapitre
SECTION 1	Section
SOUS-SECTION 1	Sous-section
<u>1</u>	Article
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles établies en vertu de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c I-16).

ARTICLE 10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont la définition est donnée au *Règlement de zonage* ont le sens et l'application que leur attribue ce chapitre.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le chapitre, il s'entend de son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction du service de l'urbanisme et ses représentants et constitue l'autorité compétente.

ARTICLE 14 FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement notamment:

- 1° Elle peut visiter et examiner toute propriété pour constater si ce règlement est respecté;
- 2° Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente;
- 3° Elle peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 4° Elle émet les permis et les certificats prévus à ce règlement;
- 5° Elle fait rapport au Conseil municipal des permis émis et refusés;
- 6° Elle peut prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 7° Elle peut donner une contravention en vertu du présent règlement.

SECTION 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, à une entente conclue en vertu du présent règlement incluant aux conditions relatives à l'exécution de la prestation ou réalise des travaux ou une occupation

non conformément à cette entente incluant, le cas échéant, les plans qui y sont liés, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, une amende minimale de 250\$ pour une personne physique et de 400\$ pour une personne morale et d'au plus 1 000\$ pour une personne physique, et d'au plus 2 000\$ pour une personne morale;
- 2° Pour une récidive, une amende minimale de 500\$ pour une personne physique et de 800\$ pour une personne morale et d'au plus 2 000\$ pour une personne physique et d'au plus 4 000\$ pour une personne morale.

Les montants ci-avant sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement, ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE

SECTION 1 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

ARTICLE 16 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

L'autorité compétente évalue si la demande de zonage incitatif est admissible à la procédure énoncée à la présente section.

Si l'autorité compétente conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 17 USAGE ET ZONE ADMISSIBLES

Les usages et les zones admissibles à une demande de zonage incitatif sont déterminés au chapitre 3. Le cas échéant, les groupes, classes ou codes d'usage réfèrent à la classification des usages principaux à la section A du chapitre II du *Règlement de zonage*. Les zones réfèrent au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*.

SECTION 2 CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE 18 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande de zonage incitatif doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants (il revient à l'autorité compétente de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Un document décrivant la nature de la demande et les normes de remplacement souhaitées ;
- 3° Un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet ;
- 4° La description du contexte d'insertion, notamment des usages et bâtiments existants sur les terrains situés dans un rayon de 300 mètres de l'immeuble visé ;
- 5° Lorsque la demande porte sur l'implantation ou la volumétrie d'un bâtiment, une illustration à l'aide de perspectives visuelles et d'élévations illustrant les bâtiments existants et projetés dans un rayon minimal de 300 mètres de l'immeuble visé. Dans le cas d'une demande pour un immeuble situé dans le Pôle régional, le plan doit illustrer les bâtiments situés dans le Pôle régional ainsi que dans les zones qui lui sont adjacentes ;
- 6° Une description du projet, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions requis, les espaces de stationnement requis, les aménagements extérieurs requis et les enseignes projetées ;
- 7° Une description des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation proposées ;
- 8° Un document décrivant la nature des prestations proposées ;
- 9° Un document justifiant la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;

- 10° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;
- 11° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'immeuble aux règlements d'urbanisme ;
- 12° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement.

ARTICLE 19 FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION

Les frais d'études d'une demande de zonage incitatif et les frais relatifs à la publication des avis publics sont déterminés au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens, services et activités*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 20 DEMANDE COMPLÈTE

Une demande de zonage incitatif est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION 3 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 21 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme dans les 60 jours suivant la date où la demande de zonage incitatif est complète. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Si les plans et les documents ne sont pas transmis dans un délai de 120 jours suivant cet avis, la demande de zonage incitatif est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 22 NÉGOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET LE DEMANDEUR

À la suite de la vérification de la demande, une période de négociations entre la Ville et le demandeur débute et se poursuit tant que la Ville le juge opportun afin de préparer un projet d'entente.

ARTICLE 23 CONTENU DU PROJET D'ENTENTE

À la suite de négociations entre la Ville et le demandeur, un projet d'entente est préparé par la Ville, lequel contient les informations suivantes :

- 1° Les normes de remplacement ;
- 2° La nature et le détail des prestations exigées ;
- 3° Les garanties financières exigées ;
- 4° Le cas échéant, les conditions relatives à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 24 TYPE DE PRESTATIONS

Le type de prestations qui peuvent être exigées dans le cadre d'une entente est, au choix du conseil :

- 1° L'intégration dans le projet d'unités de logement abordable, social ou familial ;

- 2° Le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins ;
- 3° Le respect de toute condition relative à la réalisation du projet qui permet d'atteindre des objectifs en matière de performance environnementale ;
- 4° La réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou équipement d'intérêt public ;
- 5° La préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale.

ARTICLE 25 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garanties financières qui peuvent être exigées au demandeur :

- 1° Le montant de la garantie est déterminé dans l'entente et, le cas échéant, les modalités additionnelles applicables à celles énoncées au présent article ;
- 2° Au choix du demandeur, les garanties doivent être déposées à l'autorité compétente sous forme de chèque, de virement bancaire, de lettre de garantie bancaire irrévocable, de cautionnement irrévocable ou de chèque certifié provenant d'une institution financière dûment autorisée à exercer ses activités au Québec, libellée au nom de la Ville et valide jusqu'à l'expiration des 90 jours suivant la fin des travaux ;
- 3° Afin d'obtenir le remboursement des garanties financières déposées, les travaux concernant l'immeuble pour lequel la norme de remplacement s'applique doivent être complétés et jugés conformes par l'autorité compétente. De plus, l'exécution des prestations doit être complétée selon les modalités de l'entente ;
- 4° Advenant le cas où le demandeur néglige de se conformer aux exigences et aux conditions du présent article, les garanties financières seront retenues en totalité jusqu'à ce que les exigences de la Ville soient entièrement respectées à l'intérieur du délai établi. Le requérant a 24 mois, suite à la fin des travaux, pour se conformer aux exigences afin d'obtenir le remboursement des garanties financières déposées. Passé ce délai, celles-ci seront conservées par la Ville et aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 26 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard du projet d'entente au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Il recommande, ou non, au conseil municipal, la conclusion de l'entente. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions relatives à l'exécution de la prestation du demandeur.

ARTICLE 27 CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil municipal, avant de rendre sa décision et au moment où il le juge opportun, peut soumettre le projet d'entente à une assemblée publique de consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 28 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la conclusion de l'entente par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la conclusion de l'entente doit indiquer les normes de remplacement qui s'appliquent au projet du demandeur et contenir une description détaillée de la prestation à laquelle il est tenu.

La résolution refusant la conclusion de l'entente doit être motivée.

ARTICLE 29 EFFET DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la conclusion de l'entente a pour effet d'autoriser spécifiquement les normes de remplacement malgré les normes incluses au *Règlement de zonage* ainsi que les prestations et conditions qui y sont liées.

La résolution s'applique à l'immeuble visé ou à une partie de celui-ci, le cas échéant, et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 30 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise l'entente ;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution ;
- 3° S'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception des normes de remplacement autorisées par la résolution.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La modification des dispositions incluses à l'entente requiert la conclusion d'une nouvelle entente selon la procédure prévue au présent règlement.

ARTICLE 32 CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION

La résolution autorisant l'entente est nulle et caduque si :

- 1° Le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution ;
- 2° Si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats* ;
- 3° Si le titulaire de la résolution fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 NORMES DE REMPLACEMENT

SECTION 1 PÔLE RÉGIONAL

ARTICLE 33 NORME ET ZONE ADMISSIBLES

Une demande de zonage incitatif peut être soumise afin de remplacer les normes prescrites au *Règlement de zonage* par les normes identifiées aux tableaux suivants selon la zone où est situé l'immeuble (la zone réfère au plan de zonage joint au *Règlement de zonage*) :

Tableau 1 : Norme de remplacement pour la zone C-139

Norme visée :	Norme de remplacement :
1° Hauteur maximale en étages du bâtiment principal	9 étages
2° Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	40 mètres

Tableau 2 : Norme de remplacement pour la zone C-140

Norme visée :	Norme de remplacement :
1° Hauteur maximale en étages du bâtiment principal	9 étages
2° Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	40 mètres

Tableau 3 : Norme de remplacement pour la zone C-164

Norme visée :	Norme de remplacement :
1° Hauteur maximale en étages du bâtiment principal	12 étages
2° Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	50 mètres

Tableau 4 : Norme de remplacement pour la zone C-165

Norme visée :	Norme de remplacement :
1° Hauteur maximale en étages du bâtiment principal	9 étages
2° Hauteur maximale en mètres du bâtiment principal	40 mètres

ARTICLE 34 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande de zonage incitatif pour une norme visée à la présente section est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° Les prestations proposées contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PPU du Pôle régional ;
- 2° Les prestations proposées contribuent à la création d'un milieu inclusif, durable et de qualité ;
- 3° Les prestations proposées offrent une plus-value importante au projet justifiant une augmentation de la hauteur du bâtiment ;
- 4° Le projet propose des mesures d'intégration des hauteurs afin d'assurer une intégration respectueuse du bâti aux secteurs résidentiels existants et de contribuer à la création d'un milieu à échelle humaine ;

- 5° Le projet respecte les objectifs et les critères applicables au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

PROJET

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PROJET

PROJET